

Statuts de l'association

EMERSION

I. Définition générale de l'association

Article 1 – Titre

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901.

Cette association a pour titre : « **EMERSION** » et pour sigle « **EMERSIØN** ».

Elle est ci-après désignée « l'association ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- La création, la réalisation et la production de spectacles vivants pluridisciplinaires, notamment immersifs, pouvant faire appel aux nouvelles technologies, à la vidéo ou aux autres arts ;
- La diffusion de ces œuvres dans des lieux de spectacles habituels ou aménagés pour l'occasion ;
- La mise en œuvre de manifestations culturelles, festivals, séries théâtrales et événements en lien avec l'art théâtral ou musical ;
- La gestion d'un lieu destiné à accueillir des artistes et compagnies en résidence, programmer et diffuser des spectacles ou toutes autres manifestations culturelles ;
- L'édition et la vente de brochures, revues, livres, affiches, documents multimédias en ligne ou sur tous supports connus ou à venir en rapport avec le théâtre, l'écriture dramatique et la littérature et en particulier avec les œuvres réalisées par l'association ;
- La création, la mise en place et l'encadrement pédagogique de stages et d'ateliers liés à l'écriture et à la pratique du théâtre (jeu, mise en scène, etc.) ;
- Toute activité se rapportant à l'écriture dramatique, l'art de l'acteur et la mise en scène ;
- L'enregistrement des œuvres réalisées par l'association sur tous supports sonores et visuels connus ou à venir ;
- La création et la construction de décors et de costumes de théâtre ;
- La création, la réalisation et la vente des produits dits "de merchandising" et dérivés de ses productions ;
- Les activités de conseil auprès de productions diverses, spectacles ou expositions, notamment dans les domaines de l'écriture de textes et de scénographies immersives ;
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Les différentes activités de l'association pourront être réalisées à titre gratuit ou payant.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 9 rue Falguière, 75015 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est fixée pour une période illimitée.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des ventes des spectacles produits et/ou réalisés par l'association,
- de la vente de brochures, affiches, revues, livres, enregistrements sonores, films, vidéos et documents multimédia (sur tout support connu ou à venir) édités par l'association afférents à ses productions ainsi que les droits d'édition, de traduction et de reproduction des dits ouvrages ou documents ;
- des bénéfices de la vente des objets dits "de merchandising" liés aux productions de l'association (T-shirts, porte-clés, autocollants, casquettes, etc...) ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales, des communes et des établissements publics ;
- des subventions des institutions internationales ;
- des mécénats et des partenariats ;
- des dons manuels dont elle bénéficie ;
- des revenus des stages de formation ;
- des revenus des activités de conseil ;
- des revenus issus de l'exploitation de points d'accueil et restauration de type buvette associative
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

II. Membres de l'association

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- membres permanents : ils prennent part à la vie de l'association et participent pleinement aux votes de l'Assemblée générale. Les membres du Bureau sont membres permanents. Les membres permanents peuvent être salariés par l'association, à l'exclusion des membres du Bureau.
- membres temporaires : ils font partie de l'association pour un projet artistique ou une formation (atelier, stage) spécifiques. Ils ne participent pas aux votes de l'Assemblée générale.

Article 7 – Accès à la qualité de membre

Les membres permanents sont agréés par le Bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées, et ce, dans le respect du principe de laïcité et de neutralité vis à vis de toute religion ou conviction politique.

Les membres temporaires sont membres de fait et n'ont pas à être agréés par le Bureau.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre permanent se perd par :

- La démission,
- Le décès,

- L'exclusion pour faute grave, prononcée par le Bureau. L'intéressé sera invité à fournir des explications au Bureau, qui devra en prendre connaissance avant de statuer.

Article 9 – Cotisation

Les membres de l'association sont dispensés de cotisation.

Les membres du Bureau peuvent décider de mettre en place une cotisation lorsqu'ils le jugeront opportun. Dans ce cas, le Bureau propose le montant de la cotisation annuelle, qui est ensuite validé par l'Assemblée générale.

III. Organes de l'association

Article 10 – Nature des organes

Les organes de l'association sont :

- le Bureau,
- l'Assemblée générale.

Les mandats des membres du Bureau sont gratuits.

Chapitre 1 – Bureau

Article 11 – Composition du Bureau

Le Bureau de l'association se compose d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, élus dans les conditions prévues à l'article 12.

Les postes de Trésorier et de Secrétaire peuvent être tenus par la même personne.

Le Bureau peut s'adjoindre un vice-Président, un vice-Trésorier et un vice-Secrétaire, élus dans les conditions prévues à l'article 12.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire, ainsi que le Vice-Président, le Vice-Trésorier et le Vice-Secrétaire s'ils sont élus, sont membres permanents de l'association au sens de l'article 6.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Désignation du Bureau

Le Bureau est élu poste par poste par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Chaque membre du Bureau est rééligible.

L'élection a lieu à bulletin secret, nécessitant la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Au cas où aucune majorité absolue n'est acquise, il est procédé à un second tour entre les candidats qui souhaitent se maintenir. L'élection se fait alors à la majorité relative. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus jeune est élu au poste de Président, le plus âgé au poste de Trésorier.

Article 13 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure la gestion de l'association sous la direction du Président.

Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes

circonstances.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau statue sur les demandes d'admissions des membres permanents.

Le Bureau rend compte de ses activités devant l'Assemblée générale.

Article 14 – Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le Président convoque le Bureau et préside l'Assemblée générale.

Il peut déléguer au Vice-Président - s'il est nommé, à un membre permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera compétente, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président dispose concurremment avec le Trésorier du pouvoir de signature sur les différents comptes bancaires de l'association.

Article 15 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient un relevé de toutes les opérations et rend compte au Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant nécessaire à l'activité de l'association. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout paiements en espèces ou cartes bancaires, tout chèque, tout ordre de virement ou tout moyen de paiement connu ou inconnu à ce jour, pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer au Vice-Trésorier - s'il est nommé, à un membre permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera compétente, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Trésorier dispose concurremment avec le Président du pouvoir de signature sur les différents comptes bancaires de l'association.

Article 16 – Le Secrétaire

Le Secrétaire, s'il est nommé, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut déléguer au Vice-Secrétaire - s'il est nommé, à un membre permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera compétente, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

En l'absence de Secrétaire, ces missions sont dévolues au Trésorier.

Chapitre 2 – Assemblée générale

Article 17 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres permanents de l'association définis par l'article 6.

Article 18 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Président de l'association, soit à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Les convocations doivent être envoyées au moins 7 jours à l'avance, par courrier électronique, par les soins du Président ou de toute personne qui reçoit délégation à cet effet ou encore par le mandataire du groupe des deux tiers des membres de l'association ayant décidé de convoquer l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations, de même que la date, l'horaire, et le lieu de réunion.

Article 19 – Déroulement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association, qui en dirige les débats.

Le Secrétaire de l'association (du Bureau sortant, s'il y a lieu), ou toute personne qui reçoit délégation à cet effet, établit un procès-verbal des délibérations.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations se font normalement à main levée ; toutefois l'élection des membres du Bureau se fait obligatoirement à bulletin secret.

Article 20 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée générale détermine la politique générale de l'association à mener dont les divers moyens qui doivent être mis en œuvre pour atteindre ses buts définis dans l'article 2.

L'Assemblée générale a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Bureau. Le Bureau peut toutefois modifier les statuts à la suite du changement de siège social.

Article 21 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, en session ordinaire entre le 15 mai et le 15 septembre, en présence ou de manière dématérialisée.

Lors de cette Assemblée générale ordinaire, le Président présente un rapport moral sur l'activité de l'association pendant le temps écoulé et le Trésorier un rapport financier sur cette période. L'Assemblée générale entend ces rapports et statue à leur sujet.

Lors de l'Assemblée générale, il est procédé au renouvellement normal du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 12. L'Assemblée générale pourvoit aux éventuelles vacances au sein du Bureau.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres permanents, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 18.

IV. Miscelaneus

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement ordinaire de l'association.

Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dévolution du patrimoine de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 25 – Formalités de déclaration et de publication

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 10 janvier 2022 à Paris.

Le Président
Monsieur Charles Langlet

Le Trésorier
Monsieur Erwann M'Baye

La Secrétaire
Madame Elodie Cuvinot,
épouse Saint-Pierre

